

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLÉMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0495

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
camion grue -
rue des Calvaires -
le 15 mai 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 29 avril 2025 de l'entreprise D.O.D.E. ANJOU, sise 32 bis
boulevard de l'Industrie – 49000 ECOUFLANT,

Considérant que l'entreprise D.O.D.E. ANJOU souhaite occuper le domaine
public avec un camion grue dans le cadre d'une intervention au 2 rue Pierre
Blard à Saint-Herblain, le 15 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : le jeudi 15 mai 2025, de 08h00 à 16h00, l'entreprise
D.O.D.E. ANJOU est autorisée à occuper le domaine public avec un camion
grue dans le cadre d'une intervention au 2 rue Pierre Blard à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation de la place convoyeur située à l'angle côté rue
des Calvaires ;**
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour le camion grue ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation
automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des
usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux
propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de
ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par
l'entreprise D.O.D.E. ANJOU, chargée des travaux. Elle sera conforme aux
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le
site 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **124,20 €** (62,10 € x 2 demi-journées) du fait du stationnement d'un camion grue sur le domaine public pendant 2 demi-journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 12 mai 2025

Publié le 12 mai 2025